GRAND CONSEIL MOTION

Pierre Mauron / Xavier Ganioz, députés		M1016.07	
Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, l'interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes			DSJ
		Cosignataires:	17
Reçu SGC: Dép. 10.05.07 Dév. 15.05.07	Transmis CHA: 18.05.07*	Parution BGC:	mai 2007

## Dépôt

Vu les constatations macabres faites lors de l'intervention policière du 18 avril 2007 à la Grand-Fontaine, à Fribourg, le traitement inhumain réservé à certaines personnes contraintes de se prostituer, la hausse du phénomène de la prostitution dans notre canton, sous toutes ses formes, le nombre croissant de prostituées étrangères en situation irrégulière, les cas de contrainte, de menace, de violence, d'usure ou de pression faites aux prostituées travaillant dans la rue, dans les cabarets et dans les salons de massages, l'absence de législation fédérale et cantonale à ce sujet et la difficulté de coordination entre les services de répression et les associations oeuvrant dans la défense des droits des prostituées, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'établir un projet de loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, l'interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes.

## Développement

Dans notre canton, le domaine de la prostitution et des salons de massages ne fait pas l'objet d'une réglementation permettant de contrôler cette activité, ce qui engendre des conséquences humaines désastreuses. Il n'y a pas de loi cantonale et, à la connaissance des motionnaires, seule la Ville de Fribourg s'est dotée d'un règlement communal, lequel date du 20 octobre 1986. Ceci n'est de loin pas satisfaisant au vu de la hausse du phénomène de la prostitution dans tout le canton, sous toutes ses formes. D'un phénomène marginal il y a quelques années, la prostitution est devenue un domaine en plein essor, de lucre pour certains, de misère pour d'autres. Un des effets de cette situation est une recrudescence de personnes travaillant clandestinement. Ces personnes sont beaucoup plus vulnérables à toutes sortes d'abus, qu'ils soient d'ordre financier ou de maltraitances diverses. Dans le domaine de la prostitution, il est notoire que ces abus sont en général extrêmement violents. Une autre conséquence de ces activités est la génération de problèmes de délinquance périphérique, telle que criminalité diverse: règlement de compte par ethnies, par clans, trafics illicites de drogues diverses, blanchiment d'argent, etc.

Les organes de la police cantonale sont à l'heure actuelle démunis face à cette problématique, puisqu'il n'y a pas de loi cantonale sur la prostitution, hormis quelques dispositions de la loi sur l'exercice du commerce de 1997 (art. 33 et 34) et son règlement d'application (art. 37) qui traitent du sujet. Une législation spécifique permettrait de définir précisément les modalités de l'exercice de la prostitution, tout en donnant un cadre d'intervention précis aux forces de l'ordre (voir notamment article de Battiste Cesa paru dans « La Gruyère » du 26 juillet 2005).

<sup>\*</sup> date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Vu l'absence de législation fédérale spécifique, certains cantons romands se sont dotés d'une législation cantonale à ce sujet, à l'image de Vaud, Genève ou Neuchâtel. Pour ce dernier canton, le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 15 décembre 2004 à l'appui d'un projet de loi sur la prostitution et la pornographie (05.013), faisant un état détaillé très précis de cette problématique dans un canton tout à fait comparable au nôtre, est suffisamment éloquent.

L'action de police du 18 avril 2007 dans plusieurs immeubles de la Grande-Fontaine, à Fribourg, révélait l'exploitation dégradante de plus de vingt femmes dans des conditions de danger et d'insalubrité inimaginables. Ce fait est d'importance car il établit, dans notre canton, un cas assimilable à l'encouragement à la prostitution et la traite d'êtres humains. Qu'entend-on par ces mots? Selon la définition retenue dans les conventions internationales, la traite d'êtres humains consiste «à recruter des personnes, à offrir leurs services, à les transférer, à les entremettre par le biais d'intermédiaires, à les héberger ou à les accueillir en vue de leur exploitation». En Suisse, la forme de traite d'êtres humains la plus répandue est l'exploitation aux fins de prostitution (cf.: guide pratique du SCOTT, fedpol, 2005, page 6). Selon les sources, on estime qu'entre 600'000 et 2,4 millions de personnes en sont victimes dans le monde; pour notre pays, l'estimation porte sur un nombre compris entre 1500 et 3000 victimes (cf.: fact sheet du SCOTT, DFJP, fedpol, Etat-Major, février 2007, page 1).

L'article 182 du code pénal suisse (qui remplace l'ancien article 196 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006) réprime les actes avérés de traite d'êtres humains. Cependant, les cas non-identifiés sont très nombreux et les infractions demeurent souvent sans sanction. L'attitude des victimes vis-à-vis des autorités explique notamment cet état de fait: par peur des représailles et par méfiance, les victimes de la traite d'êtres humains sont rarement prêtes à porter plainte contre leurs tortionnaires ou à faire des déclarations aux autorités. Or, ces déclarations sont un élément essentiel pour la poursuite des infractions.

Pour y parvenir, la protection et la prise en charge des victimes se révèlent primordiales. Hors, à cause de leur situation de précarité, les victimes de la traite d'êtres humains ont souvent des difficultés à accéder aux mesures d'aide prévues. L'élucidation des délits liés à la traite d'êtres humains présuppose une action volontaire dans les cantons et une collaboration entre les autorités de poursuites pénales et les organismes d'aide aux victimes (*fact sheet* du SCOTT, DFJP, fedpol, Etat-Major, février 2007, pages 2 et 3).

Afin d'améliorer cette collaboration, différents cantons ont mis sur pied des «Tables rondes» en matière de lutte contre la traite d'êtres humains. Les cantons de Zurich, de Berne, de Soleure, de St-Gall, de Lucerne, de Bâle-Ville et du Tessin disposent d'ores et déjà de mécanismes permettant une étroite collaboration entre la police, la justice, les autorités compétentes en matière de migration et les organismes d'assistance aux victimes.

L'exemple du canton de Berne est à relever en particulier: son Conseil d'Etat a instauré une coordination des partenaires institutionnels et associatifs par décision! (pour un projet dans le canton de Zurich<sup>1</sup>).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> l'exemple zurichois mérite également d'être mentionné: en été 2004, le projet « FIZ Makasi – conseil et assistance pour les victimes de la traite des femmes » du Centre d'information pour les femmes

Pour notre canton, une loi spécifique sur la prostitution fait défaut et les cabarets sont soumis au seul quota établi au niveau fédéral pour l'engagement des danseuses. Quant à la prostitution de rue ou exercée en salon de massages, les contrôles ne portent quasi exclusivement que sur la validité des permis de séjour<sup>2</sup>.

Sur la nécessaire prise en compte des victimes de la traite d'êtres humains, aucun plan de coordination, aucun processus d'action et de collaboration n'existent «noir sur blanc».

On doit toutefois souligner la volonté et les efforts entrepris par les associations travaillant sur la problématique. Dans le canton de Fribourg, Solidarité-Femmes, EspaceFemmes, Fri-Santé (avec son projet spécifique «Grisélidis Réal») – pour n'en citer que quelques-unes – œuvrent d'ores et déjà dans l'aide, l'accompagnement et la prise en charge des victimes. Elles le font cependant avec les moyens qui sont les leurs et sans l'appui fondamental d'une base législative qui permettrait la coordination de leurs efforts avec les services de l'Etat.

Au regard des éléments qui précèdent, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'établir un projet de loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, l'interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes. L'objectif d'une telle réglementation est triple, puisqu'elle doit permettre à chacun de disposer librement de son corps sans aucune contrainte, de protéger les personnes prostituées et enfin de préserver la population des nuisances induites par la prostitution sous toutes ses formes.

\* \*

<sup>(</sup>FIZ) à Zurich a été mis en œuvre. Le FIZ assiste les victimes sur le plan juridique et (psycho-)social, cherche à leur trouver un logis et une aide financière, il s'efforce également d'obtenir des informations quant à leur droit de séjour en Suisse et à la situation de la menace régnant dans leur pays d'origine. Cette protection accrue permet aux victimes de se stabiliser, de développer des perspectives et d'oser porter plainte contre leurs agresseurs.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> article de M. Goumaz, Liberté du 22.02.07, page 22